



Publié le 06-06-2024-

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DU CADRE DE VIE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1c2b-2024-1a

PORT MARITIME DEPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le domaine portuaire

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 301 du 25 janvier 2013 transférant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de travaux de désensablement du pied de la cale de mise à l'eau de Socoa, l'entreprise DUBOS, mandatée par le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, est autorisée à :

- Accéder au plan d'eau du port avec une pelle mécanique pour le désensablement du pied de la cale de mise à l'eau,
- Stationner des camions sur la cale de mise à l'eau de Socoa pour évacuer le sable.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 06 juin au 07 juin 2024 de 8 h à 15 h.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, l'entreprise préviendra sans délai la SPL d'exploitation du port qui portera l'information à la connaissance de la capitainerie pour affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'entreprise devra :

- Solliciter une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public portuaire auprès de la SPL d'exploitation du port,
- Mettre en place la signalisation réglementaire, et, prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers du port, des riverains et du public,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de secours en cas de besoin,
- Limiter au maximum la gêne occasionnée,
- Gérer le flux de circulation concernant les déplacements des camions du chantier,
- Informer à l'avance les usagers par tous les moyens nécessaires de la nature des travaux,
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux propres et en bon état.

Article 4 : Prescriptions applicables au tiers

Pendant la durée des travaux, l'accès à la cale de mise à l'eau sera interdit.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise DUBOS,
- Mme la Directrice de la SPL du port
- M. le Maire de Ciboure,

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,